



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement de  
Provence Alpes Côte d'Azur**

Unité départementale des Bouches-du-Rhône  
16 rue Zattara CS 70248  
13333 Marseille

Marseille, le 25/09/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 01/07/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **MG TRUCKS**

CHEMIN DES BECASSES  
parcelle AV33  
13220 Chateauneuf-Les-Martigues

Références : D-2025-0475

Code AIOT : 0100294684

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/07/2025 dans l'établissement MG TRUCKS implanté CHEMIN DES BECASSES parcelle AV33 13220 CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- MG TRUCKS
- CHEMIN DES BECASSES parcelle AV33 13220 CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES
- Code AIOT : 0100294684
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation est un centre de véhicules hors d'usage de type camions exploités par l'entreprise MG

TRUCKS (immatriculé au RCS sous le numéro de SIRET : 93793088100019) sur la parcelle AV 33 de la commune de CHATEAUNEUF-LES MARTIGUES.

**Contexte de l'inspection :**

- Plainte

**Thèmes de l'inspection :**

- VHU

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

**2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9	Suspension, Mise en demeure, dépôt de dossier, amende	1 mois
2	Zone d'entreposage	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10	Mesures conservatoires	2 jours
3	Collecte des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27	Mesures conservatoires	2 jours
4	Moyen de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20	Mesures conservatoires	15 jours
5	Evacuation des véhicules ou épaves	Code de l'environnement du 12/02/2020, article L.541-21-5	Mise en demeure, déchets	2 mois
6	Transferts transfrontaliers de déchets	Règlement européen du 14/06/2006, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il a été constaté que MG TRUCKS exploite une installation d'entreposage, dépollution et découpage de véhicules hors d'usage sur une surface d'environ 1800 m<sup>2</sup> sans disposer de l'enregistrement requis au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

En outre, l'activité est exercée en méconnaissance des prescriptions relatives aux conditions d'entreposage, à la collecte des eaux de ruissellement et aux moyens de lutte contre l'incendie. Les conditions d'exploitation constatées présentent un risque important de pollution du sol et des eaux sur un terrain classé en zone agricole du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi).

Enfin, l'exploitant a indiqué expédier ces véhicules non habilités à rouler en France en Afrique sans s'assurer de la légalité de ces transferts transfrontaliers au regard de la réglementation européenne (règlement européen du 14 juin 2006).

### 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Situation administrative**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Classement ICPE

**Prescription contrôlée :**

La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Rubrique 2712

Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719

1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m<sup>2</sup> (E)

2. Dans le cas d'autres moyens de transports hors d'usage, autres que ceux visés aux 1 et 3, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 50 m<sup>2</sup> (A-2)

3. Dans le cas des déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport tels que définis à l'article R.543-297 du Code de l'environnement

a) Pour l'entreposage, la surface de l'installation étant supérieure à 150 m<sup>2</sup> (E)

b) Pour la dépollution, le démontage ou le découpage (E)

**Constats :**

L'entreprise MG TRUCKS collecte, entrepose et découpe des camions hors d'usage sur une surface d'environ 1 800 m<sup>2</sup> d'une parcelle classée en zone agricole du PLUi.

Il a été constaté la présence de :

-14 véhicules de type poids-lourds hors d'usage,

-9 batteries entreposées sur une palette en bois,

-2 bidons et une cuve plastique contenant des fluides issus des véhicules,

-de la ferraille,

-des caisses de camions servant parfois de lieu de stockage.

L'activité est exercée à l'extérieur sans protection contre les conditions climatiques.

L'exploitant déclare qu'il récupère des camions qui n'ont plus l'autorisation de rouler en France pour les revendre en Afrique via un intermédiaire. Certains camions sont découpés pour pièces sur site.

L'activité est soumise à enregistrement au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploite ne dispose pas de l'enregistrement lui permettant d'exercer cette activité d'entreposage, démontage et découpage de véhicules hors d'usage.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant de régulariser la situation administrative de son installation.

Dans l'attente de cette régularisation, il ne recevra plus de nouveau véhicule hors d'usage sur son site et cessera ses opérations de démontage/découpage.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Suspension, Mise en demeure, dépôt de dossier, amende

**Proposition de délais :** 1 mois

## N° 2 : Zone d'entreposage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Caractéristique des sols
<b>Prescription contrôlée :</b>  Le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués, le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont imperméables et munis de rétention.
<b>Constats :</b>  Il a été constaté que: -les véhicules hors d'usage sont entreposés, dépollués et découpés sur un sol non étanche en terre battue; -les batteries, bidons et cuves contenant les fluides issus des véhicules sont stockés sans dispositif de rétention.  Des traces d'hydrocarbure sont visibles sur toute la surface du site.  L'activité s'exerce, en outre, sur un terrain classé en zone agricole.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  Il est demandé à l'exploitant de suspendre immédiatement l'activité et de procéder à l'évacuation des véhicules hors d'usage, des batteries, des fluides et des pièces moteurs grasses considérés comme des déchets dangereux auprès d'installations autorisées à les prendre en charge. Il conservera les justificatifs de ces évacuations afin de les présenter à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement à sa demande.  Dans l'attente, il entreposera les batteries, pièces moteurs grasses et les fluides issus des véhicules sur des rétentions étanches.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mesures conservatoires
<b>Proposition de délais :</b> 2 jours

## N° 3 : Collecte des eaux pluviales

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Débourbeur-déshuileur
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.  Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement,

aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (débourbeur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence.

Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Constats :**

Il a été constaté que les véhicules hors d'usage étaient entreposés, dépollués et découpés à l'extérieur alors que le site n'est pas équipé d'un dispositif de collecte et de traitement des fluides polluants issus des véhicules (huile moteur, essence, liquide de refroidissement...) et des eaux de ruissellement potentiellement polluées.

Les huiles issues de la dépollution sont récupérées et stockées dans une cuve plastique en extérieur sans dispositif de rétention.

Le sol est visiblement souillé à de nombreux endroits du site.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant de suspendre immédiatement l'activité et de procéder à l'évacuation des véhicules hors d'usage, fluides issus de la dépollution et pièces grasses présentant un risque de pollution des sols.

Dans l'attente de cette évacuation, il entreposera, les batteries, les fluides et pièces moteurs sur des rétentions étanches.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mesures conservatoires

**Proposition de délais :** 2 jours

**N° 4 : Moyen de lutte contre l'incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20

**Thème(s) :** Risques accidentels, Risque incendie

**Prescription contrôlée :**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 9 ;

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m<sup>3</sup>/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- un bac de sable lorsque des opérations de découpage au chalumeau sont effectuées sur le site.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

#### **Constats :**

Concernant les moyens de lutte contre un incendie, il a été constaté que :

- l'exploitant vit sur place et est en capacité d'appeler les secours;
- le site est dépourvu de plan facilitant l'intervention des secours ;
- l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que le site est équipé d'un appareil incendie permettant de fournir aux services de secours un débit de 60 m<sup>3</sup> par heure, sous une pression minimale de 1 bar, sur une durée minimale de 2 heures ;
- la borne incendie la plus proche n'a pas été localisée ;
- des extincteurs récupérés dans les camions hors d'usage dont le bon fonctionnement n'a pas été vérifié sont stockés en tas dans une zone peu accessible.

Il apparaît par conséquent que l'exploitant n'a pas mis en place les moyens permettant de lutter rapidement et efficacement contre un incendie qui se déclencherait sur le site.

Le risque incendie est particulièrement présent sur ce site en raison notamment de l'activité de découpe au chalumeau des camions et de la présence de résidu d'essence dans les véhicules. L'activité est, en outre, située à proximité immédiate d'habitations, un incendie pourrait avoir des conséquences graves.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant mettra en place des moyens de lutte contre un incendie dans l'attente de la régularisation de son activité :

<ul style="list-style-type: none"> <li>- il s'équipera d'extincteurs conformes permettant d'éteindre rapidement un départ de feu ;</li> <li>- il fera mesurer les débits des points d'eau les plus proches par une entreprise spécialisée ;</li> <li>- il se renseignera sur la localisation de la borne incendie la plus proche ;</li> <li>- si le premier point d'eau permettant de fournir un débit de 60 m<sup>3</sup> par heure, à une pression minimale de 1 bar, est situé à plus de 100 mètres de l'installation, il prévoira une réserve d'eau permettant aux services de secours d'intervenir;</li> <li>- il affichera un plan du site, à l'entrée, permettant d'identifier les principaux dangers, les habitations, les moyens de lutte contre l'incendie existant sur le site et toute autre information permettant de faciliter l'intervention des secours.</li> </ul>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mesures conservatoires, Suspension
<b>Proposition de délais :</b> 15 jours

**N° 5 :** Evacuation des véhicules ou épaves

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 12/02/2020, article L.541-21-5
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Évacuation des véhicules ou épaves
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>A l'exclusion des cas prévus aux articles L. 541-21-3 et L.541-21-4, lorsqu'il est constaté que plusieurs véhicules ou épaves ne sont pas gérés conformément aux dispositions du présent chapitre et que ces véhicules ou épaves peuvent constituer une atteinte à l'environnement, à la santé ou à la salubrité publiques, ou peuvent contribuer à la survenance d'un risque sanitaire, l'autorité compétente met en demeure le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule, s'il est connu, ou, à défaut, le maître des lieux de faire cesser l'atteinte à l'environnement, à la santé ou à la salubrité publiques, notamment en remettant le véhicule à un centre de traitement de véhicules hors d'usage agréé, dans un délai qui ne peut être inférieur à dix jours, sauf en cas d'urgence.</p> <p>La notification de la mise en demeure au titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule est valablement faite à l'adresse indiquée par le traitement automatisé mis en œuvre pour l'immatriculation des véhicules. Dans le cas où le véhicule fait l'objet d'un gage régulièrement inscrit, cette notification est également faite au créancier gagiste.</p> <p>Si la personne concernée n'a pas obtempéré à cette injonction dans le délai prévu par la mise en demeure, elle est considérée comme ayant l'intention de se défaire de son véhicule. L'autorité compétente peut alors considérer que le véhicule ou l'épave est un déchet et :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1.Demander au centre de traitement de véhicules hors d'usage agréé ayant donné son accord et en mesure de les traiter le plus proche de reprendre les véhicules ou épaves à ses frais ;</li> <li>2.Mettre en œuvre la procédure prévue à l'article L. 541-3 pour faire enlever et traiter lesdits véhicules ou épaves. Dans ce cas, la mise en demeure prévue au premier alinéa du présent article peut valoir mise en demeure au titre du premier alinéa du I de l'article L. 541-3.</li> </ol>
<p><b>Constats :</b></p> <p>14 véhicules hors d'usage ont été constatés sur le site.  Les véhicules étaient visiblement hors d'usage et l'exploitant a déclaré qu'ils n'étaient plus autorisés à rouler en France.</p> <p>L'exploitant ne dispose pas des autorisations lui permettant de prendre charge ces véhicules hors</p>

d'usage.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant :

- d'évacuer l'intégralité des véhicules hors d'usage présent sur le site auprès d'un centre VHU autorisé à les prendre en charge (enregistré) ;
- de conserver les justificatifs de la prise en charge de chaque véhicule évacué.

A défaut, la procédure prévue à l'article L.541-21-5 du code de l'environnement sera mise en œuvre.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, déchets

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 6 :** Transferts transfrontaliers de déchets

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 14/06/2006, article 3

**Thème(s) :** Illégaux, Procédure applicable

**Prescription contrôlée :**

Cadre de procédure général

1. Sont soumis à la procédure de notification et de consentement écrits préalables, conformément aux dispositions du présent titre, les transferts ayant pour objet les déchets suivants:

a)	s'il s'agit de déchets destinés à être éliminés: tous les déchets;	
b)	s'il s'agit de déchets destinés à être valorisés:	
	i)	les déchets figurant à l'annexe IV, laquelle comprend notamment les déchets énumérés aux annexes II et VIII de la convention de Bâle;
	ii)	les déchets figurant à l'annexe IV A;
	iii)	les déchets pour lesquels il n'existe pas de rubrique propre dans les annexes III, III B, IV ou IV A;
iv)	les mélanges de déchets pour lesquels il n'existe pas de rubrique propre dans les annexes III, III B, IV ou IV A, sauf s'ils figurent à l'annexe III A.	

2. Sont soumis aux exigences générales en matière d'information fixées à l'article 18, les transferts ayant pour objet les déchets suivants destinés à être valorisés, si la quantité de déchets transférés est supérieure à 20 kilogrammes:

a)	les déchets figurant à l'annexe III ou III B;
b)	les mélanges, pour lesquels il n'existe pas de rubrique propre dans l'annexe III, d'au moins deux déchets énumérés à l'annexe III, à

	condition que la composition de ces mélanges ne compromette pas leur valorisation dans le respect de l'environnement, et à condition que ces mélanges figurent à l'annexe III A, conformément à l'article 58.
--	---

**Constats :**

Lors de l'inspection, l'exploitant a déclaré que son activité principale consistait à racheter des camions ne pouvant plus rouler en France, faute de contrôle technique, afin de les revendre en Afrique.

Ces expéditions de véhicules ne sont pas accompagnées des formalités liées aux transferts transfrontaliers de déchets prévus par le règlement européen du 14 juin 2006, l'exploitant estimant que les véhicules ne sont pas des déchets dans les pays où ils sont expédiés sans préciser les pays concernés.

Au regard de la réglementation européenne, applicable à MG TRUCKS, les véhicules dépourvus de contrôle technique et, par conséquent, non habilités à rouler en Europe, relèvent de la réglementation applicable aux transferts transfrontaliers de déchets.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant de préciser pour chacun des 60 véhicules acquis depuis le 1er janvier 2025 :

- l'identité de l'acheteur ;
- l'identité de la personne/entreprise organisant le transfert ;
- la date et le lieu d'expédition ;
- l'état des véhicules transférés.

L'exploitant accompagnera ses déclarations de justificatifs (factures...).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 15 jours